

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 12 mai 2011

CODEP – MRS – 2011 – 025072

**Société DIAGATECH
165, chemin de la Glacière
66000 PERPIGNAN**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée en radioprotection réalisée le 07/04/2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1125
- Installation référencée sous le numéro : T660266 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 07/04/2011 à une inspection au sein de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 07/04/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN se sont intéressés à la situation administrative (autorisation de détenir et utiliser une source radioactive) et ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Ils ont également vérifié la disponibilité des consignes d'utilisation et de transport de la source radioactive, ainsi que la présence des dispositifs de protection contre le vol et l'incendie.

Il est apparu au cours de cette inspection que les principales dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs sont effectivement respectées. Il a cependant été relevé une non-conformité, qui fait l'objet de la demande suivante.

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Le contrôle technique de radioprotection de l'appareil que vous détenez a été effectué au mois de juillet 2010 par un organisme agréé. Les inspecteurs ont cependant noté que les contrôles techniques internes de radioprotection, prévus par l'article R.4451-29 du code du travail et la décision ASN 2010-DC-0175, ne sont pas réalisés. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.4451-33, les contrôles internes doivent être réalisés par la PCR ou un organisme agréé différent de celui réalisant les contrôles techniques externes.

A1. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection suivant les périodicités prévues réglementairement.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Aucune demande de complément d'information n'a été formulée à l'issue de l'inspection.

OBSERVATIONS

Aucune observation complémentaire n'a été formulée à l'issue de l'inspection.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses **dans les deux mois suivant la réception de ce courrier**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille**

**SIGNE PAR
Pierre PERDIGUIER**